



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-051

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2021-04-02-00002 - Arrêté du 2 avril 2021 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 3

79-2021-04-02-00001 - Arrêté du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les Deux-Sèvres (4 pages) Page 6

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-02-00002

Arrêté du 2 avril 2021 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical

**Arrêté du 2 avril 2021**

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 20 mai 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 28 décembre 2020 à Monsieur Jean-Luc TARREGA en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 3 avril 2021 et le lundi 5 avril 2021 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **samedi 3 avril 2021 et jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-02-00001

Arrêté du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les Deux-Sèvres

### **Arrêté du 2 avril 2021**

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party  
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant sur la délégation de signature de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler

entre le samedi 3 avril 2021 et le lundi 5 avril 2021 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter le couvre-feu et les mesures complémentaires et renforcées visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et assurer le maintien de l'ordre en cette fin d'année ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits et que le port du masque est obligatoire ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, entre le **samedi 3 avril 2021 et le lundi 5 avril 2021 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le

commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Luc TARREGA

